

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

du Collège André-Grasset

Quatrième rapport d'évaluation

Février 2011

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

Le Collège André-Grasset a procédé à la révision de sa politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) à la suite de son autoévaluation de l'application de la PIEA. Plusieurs sections ont été actualisées de façon à mieux refléter les pratiques actuelles du Collège en ce qui a trait à l'évaluation des apprentissages et afin de mieux distinguer les éléments s'appliquant à la formation ordinaire de ceux s'appliquant à la formation continue. La politique révisée a été adoptée par le conseil d'administration le 8 juin 2010.

2. Évaluation de la politique révisée

Lors de sa réunion du 15 février 2011, la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a examiné la PIEA révisée du Collège André-Grasset. Cette évaluation a porté sur l'ensemble de la politique avec une attention particulière aux passages modifiés. Elle a été réalisée conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA publié en janvier 1994¹.

2.1 Les finalités et les objectifs

D'entrée de jeu, la PIEA présente l'énoncé de mission ainsi que le projet éducatif du Collège qui accorde une attention particulière à la réussite des étudiants. Ensuite, le premier chapitre expose clairement les finalités et les objectifs de la politique. Des valeurs, des principes et des orientations constituent les finalités. La PIEA a pour objectifs de : rendre public et officiel le cadre général de l'évaluation des apprentissages; porter à la connaissance de l'étudiant les intentions claires et manifestes du Collège quant à l'évaluation des apprentissages; assurer la cohésion et la concertation entre tous les éducateurs; présenter les modalités d'une évaluation fiable et fidèle; garantir à l'étudiant le droit à une évaluation équitable; préciser les règles en vigueur en ce qui concerne l'évaluation de la maîtrise de la langue; établir les responsabilités de chacune des instances impliquées. Les objectifs sont cohérents avec les finalités et sont formulés de façon à ce qu'on puisse en vérifier l'atteinte.

2.2 Les règles d'évaluation des apprentissages

De façon générale, les règles d'évaluation des apprentissages sont clairement formulées et la PIEA contient les éléments nécessaires en vue d'assurer l'équité et l'équivalence des évaluations.

Le contenu du plan de cours prescrit par la politique comprend tous les éléments prévus par le Règlement sur le régime des études collégiales (REEC) et des précisions clairement formulées. Par le biais de celui-ci, les objectifs faisant l'objet d'évaluation ainsi que la pondération des diverses activités d'évaluation d'un cours sont communiqués aux étudiants. Les seuils de réussite sont établis en fonction des standards ministériels. L'évaluation sommative est adaptée à l'approche par objectifs et standards et la politique contient des dispositions à cet effet. La Commission constate que la pondération minimale

¹ COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence*, janvier 1994, 20 pages.

de l'épreuve finale d'un cours, en deuxième année à la formation ordinaire, est maintenant de 40 points de la note totale, à moins d'une autorisation particulière de la Direction des études. Advenant une telle autorisation, l'élève doit obtenir la note de passage à l'évaluation finale pour réussir le cours. Toutefois, elle remarque qu'à la formation continue, la pondération minimale de l'évaluation finale est de 30 % et qu'aucune mesure n'assure qu'elle est prépondérante pour la réussite du cours. La Commission *suggère* donc au Collège de s'assurer que l'évaluation finale de cours à la formation continue a une pondération suffisante.

Par ailleurs, l'article 9.6 sur l'évaluation de la participation indique qu'il est possible d'évaluer la participation des étudiants en s'appuyant sur des critères d'évaluation clairs, mesurables et nettement définis à l'intérieur du plan de cours.

2.3 L'épreuve synthèse de programme

La PIEA présente une définition de l'épreuve synthèse qui respecte les dispositions du REEC et qui atteste l'intégration des apprentissages réalisés dans l'ensemble du programme. Les modalités d'inscription et de reprise en cas d'échec sont prévues et clairement formulées.

2.4 La dispense, l'équivalence et la substitution

La politique présente les modalités d'application de la dispense, de la substitution et de l'équivalence de cours. De façon générale, elles sont formulées clairement et telles que décrites, sont équitables pour l'étudiant.

2.5 La procédure de sanction des études

La procédure de sanction des études a été mise à jour. Elle comprend : la vérification de l'obtention du Diplôme d'études secondaires (ou d'une formation jugée équivalente) : la détermination des règles particulières d'admission aux programmes et d'inscription ou de réinscription aux cours; l'établissement de la liste des activités d'apprentissage prévues au programme de l'élève; l'octroi des unités qui s'y rattachent incluant l'octroi d'équivalences, de substitutions ou de dispenses; la réussite de l'épreuve synthèse, de l'épreuve uniforme de français et des autres épreuves pouvant être imposées par la ministre (s'il y a lieu).

2.6 Le partage des responsabilités

La PIEA présente le partage des responsabilités entre l'étudiant, le professeur, le département, le comité de programme, la Commission des études, la Direction des études à la formation ordinaire, la direction de l'Institut à la formation continue, la direction générale et le conseil d'administration. Le partage est équilibré, pertinent et clairement présenté.

2.7 Les modalités et critères d'évaluation et de révision de la politique

La PIEA présente les modalités d'évaluation de l'application de la politique ainsi que les modalités de révision de la politique. Les critères, les étapes de réalisation et les responsables de l'autoévaluation sont prévus. Ces modalités sont claires et pertinentes.

3. Conclusion

La Commission constate que la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège André-Grasset est **satisfaisante**. Elle formule une suggestion sur la pondération de l'épreuve finale à la formation continue.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Michel Lauzière, président par intérim

Recherche et analyse : Claudia Pilote, agente de recherche